CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.052

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 février 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant l'amendement proposé.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 22 décembre 2020 et du 7 janvier 2021.

Considérations générales

L'amendement sous revue entend modifier certaines parties de l'annexe I, partie 1, lettre d), du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Examen de l'amendement

Le Conseil d'État rappelle, tout d'abord, son observation émise dans son avis du 17 novembre 2020, sous le commentaire de l'article 4 en relation avec la lettre d), point i), du projet de règlement, « aux fins de clarté et de précision des textes juridiques, que les mentions s'accompagnent d'un renvoi précis aux dispositions concernées du Protocole de Kyoto » et, ensuite, les risques liés à l'absence de publication officielle des normes ISO auxquelles l'amendement sous revue renvoie.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les règlements (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre

et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, visés à la lettre d), point i), dernier alinéa, ont été abrogés et remplacés par les règlements d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission. Il est dès lors demandé aux auteurs de rectifier ce renvoi.

Observations d'ordre législatif

Amendement unique

À l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, lettre d), point i), alinéa 3, point 1, première phrase, il y a lieu de remplacer les termes « réductions d'émissions en amont » par le sigle « UER » introduit à cet effet.

À l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, lettre d), point i), alinéa 3, point 1, seconde phrase, il convient d'insérer le terme « ne » après les termes « prendre en compte ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État constate qu'au texte coordonné versé à l'amendement unique sous examen, à l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, lettre d), point i), alinéa 3, la numérotation des points 4 à 6 est à corriger en points 1 à 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu